

pour le reste (assurances véhicule, ...) de la Compagnie SMACL Assurances, il a été décidé d'effectuer une mise en concurrence entre les compagnies SMACL et Groupama.

L'offre de Groupama a été reçue pour un montant de 10 296.73 € TTC/an

La SMACL n'a pas fait parvenir de nouvelle proposition car cela voudrait dire qu'il y a résiliation et donc nouveau contrat et qu'il y aurait par conséquent une augmentation par rapport au tarif 2024 qui est de : 10 419.21 € TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- **DE RETENIR** l'offre de la compagnie d'assurance Groupama à hauteur de 10 296.73 € TTC

- **D'AUTORISER** le Maire à dénoncer les contrats en cours auprès de la compagnie SMACL.

- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

4°/ Modification du règlement ALSH. Délibération n°48-2024.

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales relatif aux affaires de la commune,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.227-1 et suivants,

Vu l'ordonnance n°2005-1092 du 1^{er} septembre 2005 relative au régime de protection des mineurs accueillis hors du domicile parental à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels ou des loisirs,

Vu le décret n°2006-923 du 26 juillet 2006 relatif à la protection des mineurs accueillis hors du domicile parental et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Considérant la nécessité de définir les modalités de fonctionnement des accueils périscolaires et extrascolaires dans un règlement intérieur,

Il convient de modifier le règlement en validant d'une part les nouveaux tarifs inscrits dans le règlement, en précisant la priorisation des inscriptions et les nouvelles modalités de signalisation des absences à l'accueil périscolaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- **D'ABROGER** le règlement intérieur validé le 11 septembre 2021.

- **D'APPROUVER** les modifications apportées au règlement de fonctionnement de l'ALSH – accueil périscolaire tel qu'annexé.

- **D'AUTORISER** le Maire à signer ce nouveau règlement

- **DE DIRE** que ce nouveau règlement entrera en vigueur à compter de la date exécutoire de la délibération.

5°/ Désignation d'un référent déontologue. Délibération n°49-2024.

Le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local impose aux assemblées délibérantes des collectivités de désigner, avant le 1^{er} juin 2023, un référent déontologue pour les élus, chargé de leur apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local. Le décret détermine également les modalités et les critères de désignation du référent déontologue.

Il dispose ainsi que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Ce rôle peut être assuré par :

- Une ou plusieurs personnes n'exerçant pas au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées (absence de mandat d' élu local depuis au moins 3 ans ou agent) et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;
- Un collège, composé de personnes n'exerçant pas au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, dans le respect des critères ci-dessus mentionnés. Le collège doit adopter un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

Les communes membres de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire avaient décidé du report de la désignation d'un référent déontologue en raison d'un manque de précisions des textes législatifs et réglementaires, tant sur le périmètre d'intervention, les modalités de saisine et d'examen que sur les conditions dans lesquelles les avis devaient être rendus, ne permettant pas de répondre aux interrogations des élus sur le respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local.

L'Association des Maires du Loiret a récemment identifié des noms de personnes pouvant assurer cette fonction.

Par délibération n°2024-065 du 26 mars 2024, l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire a désigné un référent déontologue des élus qui peut également être désigné par délibérations concordantes des communes membres.

Il est donc proposé au Conseil municipal de désigner le même référent déontologue.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- **DE DESIGNER** Monsieur Fouad EDDAZI, Maître de conférences en droit public à l'Université d'Orléans, en qualité de référent déontologue des élus pour la commune pour une durée de 27 mois à compter du 1^{er} juillet 2024. Au terme

de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions ;

- DE DECIDER des modalités de saisine du référent suivantes :

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel ». Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

- DE DECIDER des modalités de délivrance du conseil suivantes :

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

- DE FIXER la rémunération du référent déontologue selon les modalités suivantes :

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera versée par la Commune par mandat administratif sur la production d'un état des dossiers traités.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document afférent.

